Projet d'arrêté de MM. Damien Sidler, Roberto Broggini, Sébastien Bertrand, David Metzger, Pierre Rumo, Mmes Ruth Lanz Aoued et Sandrine Salerno: «Prestations audiovisuelles du Conseil municipal à toutes fins utiles».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 27 juin 2006, dans le rapport PA-54 A)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

– la médiatisation croissante des débats du Conseil municipal;
– que le cours des débats ne peut être perturbé, même légèrement, par la prise d'images ou de sons qui ne serve pas directement l'établissement du *Mémorial*;
– que l'article 36 du règlement du Conseil municipal nécessite une adaptation pour assurer la tenue des débats du Conseil municipal tout en facilitant le travail des médias;
– que c'est le bureau du Conseil municipal qui est garant de l'ordre du jour et de la bonne marche des débats, et non le plénum;
– que la situation actuelle pourrait léser à terme le principe de la liberté de la presse et des médias en constituant un «monopole» de fait,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

arrête:

Article unique. – L'article 36, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal est transformé comme suit:

«Audio et vidéo

»La prise de sons et d'images des débats du Conseil municipal est autorisée si elle ne nécessite pas la présence de personnel technique (cameraman, preneur de son) dans la salle.

»Tout média peut retransmettre en direct ou en différé, partiellement ou intégralement, les séances du Conseil (images et/ou sons).

»Dans des cas exceptionnels liés à l'ordre du jour, le bureau du Conseil municipal et les chefs de groupe peuvent autoriser le personnel technique des médias audio ou visuels à être présent dans l'enceinte, si la bonne tenue des débats est garantie. Une information est alors donnée en début de séance par le président au plénum, qui précise la durée de l'intervention.

»Photos

»Il est interdit de prendre des photographies pendant les séances, sauf autorisation du bureau du Conseil municipal et des chefs de groupe. Une information est donnée en début de séance par le président au plénum, qui précise la durée de l'intervention.

»Autres appareils multimédias.

»L'introduction dans la salle d'appareils produisant des nuisances sonores est interdite.»